

U 8 -01- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.102/11/PN/AJ

Annexes

Monsieur le bourgmestre,

En séance du 12 novembre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte relative au Périodique d'information "Loisir et culture" édité par l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem" unilingue français ainsi que l'absence de programmation des activités culturelles néerlandaises dans ce même périodique.

La C.P.C.L. estime que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) sont applicables à cette A.S.B.L. dont le siège se situe au centre culturel d'Auderghem.

En effet, en sa séance du 23 octobre 1975 (avis 3969), la C.P.C.L. a estimé que si cette A.S.B.L. émane de l'initiative privée, son conseil d'administration comporte un certain nombre de conseillers communaux ou d'échevins; le siège est établi dans les locaux communaux, et elle reçoit sporadiquement des subsides provenant de la commune.

Or, suivant une jurisprudence constante de la C.P.C.L., une A.S.B.L. créée sur le plan communal est soumise aux L.L.C. lorsque d'une part sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que d'autre part un lien étroit existe entre ledit organisme et la commune; par conséquent, compte tenu du fait que d'une part un centre culturel a essentiellement pour but de promouvoir l'art et la culture au niveau de la commune toute entière en recourant aux spectacles de décentralisation ou en organisant eux-mêmes des manifestations culturelles ou artistiques dans la commune et que d'autre part certains liens existent entre le centre culturel et l'administration communale, il semble que les L.L.C. lui soient applicables en vertu de l'article 1er alinéa 1, 2° des L.L.C.

./...

Considérant qu'en l'espèce, cette A.S.B.L. est subsidiée par la commune d'Auderghem, qu'elle est contrôlée via le rapport d'approbation annuel des comptes et qu'elle s'adresse à tous les publics, il en résulte que les L.L.C. lui sont bien applicables.

En conséquence, le contenu du périodique d'information "Loisir et culture", étant une communication au public, doit, en vertu de l'article 18 des L.L.C., être rédigé en français et en néerlandais.

Quant à l'absence de programmation des activités culturelles néerlandophones, la C.P.C.L. se déclare incompétente, étant donné que cet aspect ne fait point partie du champ d'application des L.L.C.

La plainte est déclarée recevable et fondée quant au contenu du périodique d'information "Loisir et culture".

Récemment une plainte relative au dit centre a été examinée (voir à ce sujet l'avis n° 18.016/ 19.104/ 19.106/II/PN du 8.10.1987 qui vous a été communiqué le 24.11.1987).

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Je vous prierai de m'aviser de la suite réservée au présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

